



STATUTS

Sommaire

Chapitre I : Dispositions Générales	1
Chapitre II : Membres.....	2
Chapitre III : Organisation du club.....	4
Chapitre IV : Dispositions financières.....	7
Chapitre V : Dispositions finales.....	8

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 – Nom et historique

Depuis le 1^{er} octobre 1975 sous la dénomination de LANCY SUD B.B.C., puis dès 1992 sous celle de LANCY BASKET (LB), et dès 2014 sous la dénomination de LANCY PLAN-LES-OUATES BASKET, a été créé, sous forme de société, un club dont le but est la pratique du basket.

Le club est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), sans responsabilité personnelle de ses membres.

Article 2 – Durée et exercice

La durée du club est illimitée. La saison de basket et l'exercice comptable commencent le 1^{er} août et se terminent le 31 juillet de l'année suivante.

Article 3 - Siège

Le siège du club est à Lancy, Genève.

Article 4 - Neutralité

Le club est neutre sur les plans politiques et religieux.

Article 5 - Buts

Le club a pour buts :

- de développer et promouvoir le basket à tous les niveaux ;
- de permettre aux équipes des différentes catégories de participer aux compétitions cantonales, régionales et/ou nationales ;
- de représenter le basket auprès des organismes sportifs et des autorités communales.

Charte d'éthique du sport :

Les principes de la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic constituent la base pour toute activité du club. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

- Annexe A : La Charte d'éthique du sport
- Annexe A.1 : « Un sport sans fumée »
- Annexe A.2 : Le Code de conduite destiné aux entraîneurs sportifs

Article 6 - Affiliation

Le club est membre affilié de :

- Fédération Suisse de Basketball (Swiss Basketball)
- Association Cantonale Genevoise de Basket-ball Amateur (ACGBA)

Chapitre II : Membres

Article 7 - Définitions

Sont considérées comme membres, les personnes suivantes :

1. Membres actifs

Tous les membres admis en cette qualité et exerçant au sein du club une activité sportive ou administrative. Les membres actifs devront avoir 18 ans révolus. Les membres actifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du Comité.

2. Membres juniors

Tous les membres âgés de moins de 18 ans et admis en cette qualité. Les membres juniors doivent fournir une autorisation de leur parent ou représentant légal pour pouvoir faire partie du club. Les membres juniors paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du Comité.

La limite d'âge fixée sous chiffres 1 et 2 du présent article est conforme aux prescriptions de Swiss Basketball; elle sera automatiquement modifiée en cas de révision desdites prescriptions sans qu'une adaptation des présents statuts soit nécessaire.

3. Membres supporters

Tous les membres admis en cette qualité qui, sans exercer une activité sportive ou administrative, s'intéressent au club et l'aident financièrement. Le montant minimum pour être admis comme membre supporter est fixé par l'AG sur proposition du Comité.

4. Membres d'honneur

Les membres admis en cette qualité qui, étant ou n'étant pas membres du club, lui ont rendu des services exceptionnels. Ils ont le statut des membres supporters sous réserve de la cotisation et de l'éventuelle finance d'inscription qu'ils ne sont pas tenus d'acquitter.

5. Membres entraîneurs, arbitres et/ou officiels

Sont des membres choisis par le comité et dispensés des cotisations.

6. Membres du Comité

Sont des membres élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont choisis parmi les membres de l'assemblée générale autorisés à voter. Leur mandat peut être renouvelé. Ils sont dispensés des cotisations.

Article 8 – Admissions, démissions, congés

1. Admission

Est considérée comme membre du club, toute personne dont la finance d'inscription et la cotisation ont été payées et dont l'admission a été prononcée par le Comité.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité, sous la forme du formulaire d'inscription dûment signé. Les membres juniors doivent faire signer le formulaire par leur parent ou représentant légal pour être autorisés à faire partie du club.

Le Comité a le pouvoir d'accepter ou de refuser directement toute demande d'admission.

2. Démission

Les membres peuvent donner leur démission en tout temps, mais avant l'AG ordinaire à défaut de quoi leur cotisation est due en entier pour la prochaine saison. La démission n'est acceptée, que si l'intéressé a rempli ses obligations statutaires et financières envers le club. Si tel n'est pas le cas, la lettre de sortie ne sera pas délivrée et le motif transmis à Swiss Basketball. Les démissions doivent être adressées par écrit au secrétariat.

3. Congé

Le Comité peut accorder un congé d'une saison, renouvelable, à un membre qui en fait la demande écrite au Comité. Le membre est exonéré du paiement des cotisations pendant ce congé.

Article 9 – Droits, obligations et sanctions des membres

1. Généralités

Tout membre respectera les statuts et règlements du club. Les engagements du club n'étant garantis que par son patrimoine, les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle autre que celle pouvant résulter d'un acte illicite ou des dispositions régissant le club, l'ACGBA et Swiss Basketball.

La responsabilité financière des membres vis-à-vis du club se limite au montant de leur cotisation annuelle payée au club.

2. Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale, selon les dispositions suivantes :

- Chaque membre majeur, ou le représentant légal du membre mineur, a un droit de vote, à condition qu'il ait rempli ses obligations financières.
- L'exclusion supprime ce droit dès que l'AG a ratifié la proposition du Comité d'exclure le membre.
- Les membres en congé perdent leur droit de vote aussi longtemps que dure celui-ci.

3. Obligations des membres

Tout membre, cité à l'article 7 sous chiffres 1, 2 et 3, doit payer une cotisation pour l'année en cours.

Chaque membre aura conscience du but social et agira dans l'intérêt du club et de son nom en respectant la lettre et l'esprit des statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

4. Sanctions (amende, suspension, exclusion)

Le Comité peut suspendre, amender, ne pas délivrer la lettre de sortie à tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses obligations, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave ou qui, par son attitude, aurait porté préjudice au club.

Le Comité peut suspendre immédiatement le membre jusqu'à la prochaine AG. La suspension ou la proposition d'exclusion devra être notifiée par écrit, sous pli recommandé. L'AG décidera ensuite de l'exclusion du membre concerné.

Le Comité peut infliger des amendes à tout contrevenant notamment en cas d'absence injustifiée à une AG, à un match ou un entraînement où sa présence s'imposait, lors de violation de ses obligations pécuniaires après mise en demeure, pour attitude contraire à l'esprit sportif tant au sein du club qu'à l'égard de tiers tels qu'équipes adverses, arbitres, officiels, ACGBA ou Swiss Basketball, sans préjudice des sanctions de ces associations. De même, il pourra exiger d'un membre le paiement des amendes encourues par sa faute.

Chapitre III : Organisation du club

Article 10 - Organes

Les organes du club sont :

- l'Assemblée générale (AG) des membres ;
- le Comité
- les vérificateurs des comptes.

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

1. Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'AG est le pouvoir suprême du club. Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer et de révoquer le président, les membres du Comité, les vérificateurs des comptes et les scrutateurs ;
- de statuer sur l'exclusion des membres ;
- d'approuver le procès-verbal de l'AG précédente.
- de se prononcer sur les rapports annuels du président et des vérificateurs des comptes et de donner décharge aux membres du Comité ;
- d'approuver les montants des cotisations ou de la finance d'inscription ;
- de prononcer la fusion et la dissolution du club ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

2. Convocation

L'AG est convoquée par le Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année et obligatoirement lorsque les vérificateurs des comptes ou un quart des membres actifs le demande par écrit avec signature, nécessitant alors la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée, 15 jours au moins avant l'AG, à chaque membre ; elle contient l'ordre du jour et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts. Chaque

membre peut présenter des propositions par écrit 10 jours au moins avant ladite assemblée. Il ne sera pas entré en matière sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ou présentés hors délai.

3. Décisions

L'AG est présidée par le président ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre majeur, ainsi que le représentant légal pour le membre mineur a un droit de vote à condition qu'il ait rempli ses obligations financières. Tout membre excusé par écrit peut donner procuration écrite à une personne majeure qui pourra alors exercer son droit de vote. Chaque membre peut prendre part aux débats.

Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des membres présents en décide autrement.

Si, lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour un objet, le président décide dans quel ordre elles seront mises aux voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions ci-dessous. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. En cas d'élection, si la majorité simple n'est pas atteinte, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu les meilleurs scores.

Requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- toute modification des statuts.

Requièrent une majorité des deux tiers des membres :

- la fusion de l'association ;
- la dissolution de l'association.

Si ce nombre n'est pas atteint, et qu'il faille recourir à une AG extraordinaire, celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

L'AG et les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - Comité

1. Principes

Le Comité comprend l'organe de direction du club. Ses membres doivent avoir 18 ans révolus.

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

2. Nomination du Comité

Les membres du Comité sont élus par l'AG. Le président et les membres du Comité sont élus séparément.

3. Composition

Le Comité se compose de 5 membres au moins. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu spécifiquement pour son poste.

Il comprend au minimum les fonctions suivantes :

- un président ;
- un trésorier ;
- un responsable secrétariat ;

ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

4. Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats d'un an, renouvelables indéfiniment.

5. Révocation et démission

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

6. Délégation et représentation

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

7. Réunion et décisions

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président de la réunion est prépondérante. Le Comité ne peut valablement statuer que si 3 de ses membres au moins sont présents. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par téléphone ou vidéoconférence.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

8. Présences

La présence aux séances du Comité est obligatoire pour les membres du Comité directeur.

Tout membre du Comité absent et non excusé à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire de ce Comité.

Dans cette hypothèse, le Comité lui signifiera par lettre recommandée la confirmation de cette démission tacite.

Article 13 - Les vérificateurs des comptes

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes dont un seul sera immédiatement rééligible. Aucun d'eux ne peut être élu plus de deux fois de suite. Ils doivent être membres actifs majeurs du club ou un représentant légal d'un membre mineur du club. Ils doivent être indépendants du Comité et n'exercer aucune fonction en son sein. Ils sont chargés de faire rapport à l'AG ordinaire suivante sur la situation financière et les comptes du club après avoir contrôlé ces derniers d'après les livres et les pièces conformément aux principes de la révision.

Ils ont le pouvoir de demander la convocation d'une AG extraordinaire.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 14 - Ressources

Les ressources du club sont notamment :

- Les finances d'inscription ;
- Les cotisations annuelles ;
- Les cautions non remboursées ;
- Les produits des matchs, soirées, fêtes, réunions, concours ou autres manifestations ;
- Les dons, legs, publicités, sponsors, allocations et subventions.

Tout membre, cité à l'article 7 sous chiffres 1, 2 et 3, doit acquitter une finance d'inscription, payable dès l'admission, ainsi qu'une cotisation, payable annuellement. Cette finance et les cotisations sont fixées, séparément selon la catégorie, par l'AG sur proposition du Comité.

Le trésorier veillera à ce que les membres s'acquittent ponctuellement de leurs obligations financières.

Article 15 - Comptabilité

L'exercice comptable de chaque saison est clôturé au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

1. Vérification des comptes

La comptabilité sera tenue à disposition des vérificateurs, sur demande de ces derniers, par le trésorier, qui les informera de ses démarches en vue du recouvrement des créances. Elle leur sera de toute manière soumise pour vérification au plus tard une semaine avant l'AG.

2. Budget

Le Comité présentera à l'AG ordinaire le budget de l'exercice suivant.

3. Produit de liquidation

En cas de dissolution, le produit de la liquidation sera remis à une association dont le but est la promotion du sport en général, et du basket-ball en particulier. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 16 - Assurance

Tout joueur est tenu d'être assuré contre les accidents, le club déclinant toute responsabilité à cet égard.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 17 – Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale à Plan-les-ouates le 30 août 2022, abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Les statuts avaient été adoptés en assemblée générale extraordinaire à Lancy le 28 septembre 2004.

L'alinéa 5.1 a été rajouté le 22 juin 2013. L'article 1 a été modifié le 14 juin 2014. Les article 2 et 11, alinéa 2, ont été modifiés le 13 juin 2017. L'article 5 a été modifié le 8 septembre 2020. Les articles 10, 11 et 12 ont été modifiés le 30 août 2022.

Annexe A : La Charte d'éthique du sport

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et à la drogue.

Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9 S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

[Swiss Olympic - Neuf principes pour le sport suisse](#)

Annexe A.1 : “Un sport sans fumée”

La mise en pratique d’« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu’à une heure après l’effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - ∞ les compétitions
 - ∞ les réunions (y compris AD/AG)
 - ∞ les manifestations spéciales, par ex. :
 - ✓ soirée de gymnastique
 - ✓ « soirée Saint-Nicolas »
 - ✓ fête de Noël
 - ✓ anniversaires
 - ✓ loto du club

Annexe A.2 : Code de conduite destiné aux entraîneurs sportifs

Remarque :

Si seuls les entraîneurs sont cités comme destinataires, les moniteurs J+S sont également inclus.

Lignes directrices et valeurs

En ma qualité d'entraîneur...

... je respecte les principes de la Charte d'éthique du sport suisse ainsi que les règlements de ma fédération sportive et je m'y conforme.

... je suis conscient de mon rôle de modèle et j'agis en conséquence.

... je me comporte de façon honnête, renonce à tout moyen déloyal et exige de toutes les parties prenantes du sport qu'elles en fassent de même.

... j'assume un rôle actif dans la lutte contre le dopage et les substances illégales.

... je pratique et prône une gestion responsable de la consommation d'alcool et j'évite le tabac.

... je m'engage pour une pratique du sport respectueuse de l'environnement et socialement acceptable.

... je respecte mes limites.

... j'adapte mon comportement en fonction des présentes lignes directrices et valeurs.

Relation avec les athlètes

En ma qualité d'entraîneur...

... je respecte la santé physique et psychique des athlètes et tiens compte de leur environnement social.

... je crée, dans la mesure de mes possibilités, des conditions sûres pour les entraînements et les compétitions.

... je ne tolère aucune forme de violence, de discrimination ou d'abus sexuels.

... j'encourage et exige l'autonomie des athlètes.

... je soutiens les athlètes dans le développement global de leur carrière.

... j'inclus les athlètes dans la prise de décisions les concernant personnellement.

... je n'abuse d'aucune manière de la relation de confiance et de dépendance pouvant s'établir entre moi et les athlètes.

... je protège les droits de la personnalité et les données personnelles des athlètes.

[Swiss Olympic - Code de conduite](#)